



NOTE DE SERVICE

N° 03-103-M0-V36 du 12 décembre 2003

NOR : BUD R 03 00103 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ

ANALYSE

Montant maximum susceptible d'être prélevé en 2004 au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité (application de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 et du décret n° 82-1001 du 26 novembre 1982)

Date d'application : 01/01/2004

MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ ; RÉMUNÉRATION ; SEUIL

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	RF	T	TGAP	TGE	DOM	TOM				

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

2^{ème} Sous-direction - Bureau 2E

En application des dispositions du décret n° 2003-1159 du 4 décembre 2003 portant fixation du plafond de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2004, le montant mensuel maximum des rémunérations sur lesquelles est susceptible d'être prélevée la contribution exceptionnelle de solidarité, fixé à quatre fois le plafond de la sécurité sociale, est porté à 9 904 € (2 476 € x 4).

En conséquence, le montant maximum de la contribution exceptionnelle de solidarité pouvant être prélevé mensuellement sur les rémunérations s'élève à 99,04 €

Ainsi, le montant global annuel susceptible d'être prélevé à ce titre sur les émoluments de chaque comptable ou agent non comptable ne pourra excéder 1 188,48 € pour l'année 2004.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LA DIRECTRICE ADJOINTE CHARGÉE DE LA 2^{ÈME} SOUS-DIRECTION

NATHALIE MORIN

Directeur de la publication :
Jean BASSERES

Impression : Imprimerie Nationale
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

ISSN : 0984 9114